





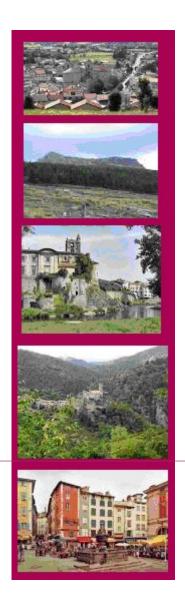
CONVENTION et Projet Educatif Territorial (PEdT)

Commune ou intercommunalité à préciser ici



Document à retourner sous forme numérique aux adresses courriels suivantes :

helene.hostain@haute-loire.gouv.fr benjamin.schmitz@haute-loire.gouv.fr









REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R.227-16 et R. 227-20;

Vu le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les dispositions et règles applicables aux centres de loisirs ;

Vu la circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, à l'encadrement des activités périscolaires et aux nouvelles actions des groupes d'appui départementaux.

Convention entre:

Le préfet de la Haute-Loire,

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, agissant sur délégation du recteur d'académie,

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,

Le/la maire de la commune de ; Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; dont le siège se situe à ,

Le cas échéant

Les représentants d'autres partenaires (associations, autres collectivités territoriales).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la collectivité signataire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Organisation des activités périscolaires dans le cadre du PEdT

La collectivité signataire de la présente convention compétente pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, s'engage :

- à ce que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants soient propres à garantir leur sécurité ;







- à ce que l'accueil de loisirs périscolaires réponde à un objectif de qualité éducative, notamment par la cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Article 3 : Gouvernance du PEdT

La collectivité signataire de la présente convention compétente pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, s'engage à mettre en place un comité de pilotage du PEdT associant les partenaires éducatifs concernés sur le territoire.

Article 4 : Plan mercredi – engagements de la collectivité

La collectivité signataire de la présente convention **souhaite/ne souhaite pas** s'inscrire dans un «Plan Mercredi». Une convention spécifique sera/ne sera pas signée garantissant le respect de la charte «Plan Mercredi» lors de la mise en place des activités périscolaires.

Les opérateurs d'accueils de loisirs qui ne seraient pas signataires de cette convention fourniront une lettre dans laquelle ils s'engagent à respecter la charte « Plan Mercredi ».

Article 5 : Evaluation du projet

Le comité de pilotage local se réunit au moins une fois par an et adresse un compte rendu à l'Inspecteur d'académie et au Préfet (DDCSPP).

Article 6 : Modifications apportées au PEdT

Des modifications peuvent être apportées au PEdT, par avenant, sous réserve d'en avoir transmis la demande par courrier à l'inspecteur d'académie et au préfet (DDCSPP).

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de 31 août 20 .

ans, du 1er septembre 20

au

Article 8 : Dénonciation de la convention

Cette convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. La dénonciation doit être effectuée par lettre recommandée à l'inspecteur d'académie et au préfet (DDCSPP) avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre recommandée.







Le président ou le maire de la collectivité compét territoire concerné,	ente pour les activités périscolaires sur le
Le Préfet,	L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale
Le Directeur de la CAF	Autres signataires







L'évaluation du PEdT					
Périodicité					
Avez-vous réalisé l'évaluation du précédent PedT ?					
 ➤ Au terme de la contractualisation ? ➤ Annuellement ? (bilan d'activités par exemple) OUI □ NON □ NON □ 					
Si oui sous quelles formes (Entretiens, questionnaires écrits, enquêtes auprès des parents)					
Qui en a la charge ? (ex : le groupe de pilotage, les institutions, un intervenant extérieur) -					
Constats locaux					
Quels manques et besoins avez-vous pu identifier sur le territoire ?					
Quelles grandes orientations vous donnez-vous sur la durée du PEdT ?					
Accueil de publics en situation de Handicap					
Êtes-vous amenés à accueillir des enfants en situation de handicap ? OUI □ - NON □					
Avez-vous mis en place des dispositifs particuliers ?					







Le territoire d'intervention

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : Enfants de 6 ans et plus (total par commune) :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : Enfants de 6 ans et plus (total par commune) :

Commune B

Le territoire à intervention
Liste des accueils de loisirs périscolaires :
maternels par commune signataire
Commune A
Commune B
-
élémentaires par commune signataire
Commune A
Commune B
-
mixtes par commune signataire
Commune A
Commune B
-
Nombre de places ouvertes
Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention plan mercredi :
Commune A

.







Les acteurs, les activités					
Activités :					
☐ Artistiques ☐ Scientifiques ☐ Civiques ☐ Numériques	☐ Découverte de l'environnement ☐ Eco-citoyennes ☐ Physiques et sportives				
Partenaires :					
sportifs, etc.)	bliothèque, conservatoires, parcs naturels, espaces rcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)				
Intervenants (en plus des a	animateurs) :				
☐ Parents ☐ Enseignants					







La gouvernance du dispositif

La mise en place des activités périscolaires doit se faire de manière concertée en impliquant l'ensemble des acteurs du territoire, pour cela la création d'un comité de pilotage local est obligatoire (Article L.551-1 du Code de l'éducation).

Le comité de pilotage

Référent PEDT

Nom:
Fonction:
Coordonnées : courriel :
téléphone :
adresse:







Les horaires

Horaires scolaires

	lundi		mardi		mercre	edi	jeudi		vendre	edi
Matin	de A	h h								
Après -midi	de A	h h	de A	h h			de A	h h	de A	h h

RAPPEL:

Toute modification des horaires scolaires est soumise à la décision de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Dans tous les cas, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale recueille l'avis du maire avant d'arrêter sa décision. Les horaires des écoles sont présentés pour avis au C.D.E.N. et la collectivité compétente pour les transports scolaires. Ils sont obligatoirement inchangés pendant toute la durée de l'année scolaire.

Horaires des activités périscolaires

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
de h	de h	de h	de h	de h
A h	A h	A h	A h	A h

En cas de fractionnement du temps au cours de la journée, merci de le préciser dans le tableau.







Memento pour les accueils de loisirs périscolaires

L'accueil doit proposer des activités ludiques d'initiation et de découverte. De ce fait, dans le cadre des activités sportives, il est important d'exclure la notion de performance. De même il est important que ces activités ne visent pas à se substituer à la pratique associative en club (du mercredi ou du samedi).

Dans tous les cas, la mise en place d'activités sportives doit respecter les obligations du code du sport et du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cadre de l'intervention d'une structure ou d'un prestataire extérieur, il est recommandé d'élaborer une convention déterminant les rôles et compétences de chacun.

Les 4 obligations principales :

- Des locaux aux normes ERP (ou soumis à autorisation d'ouverture du maire de la commune).
- Un projet éducatif pour chaque accueil de loisirs périscolaire.
- Un projet pédagogique pour chaque accueil de loisirs périscolaire.
- Le respect du niveau de qualification et du taux d'encadrement de l'équipe pédagogique.
- La souscription d'une assurance en responsabilité civile spécifique couvrant toutes les activités l'accueil de loisirs périscolaire.

Adaptations règlementaires dans le cadre d'un PEdT :

- Possibilité d'appliquer les taux d'encadrement assouplis sous certaines conditions. Cf : décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 (NOR : MENV1811344D)
- Possibilité de prendre en compte les intervenants extérieurs dans le taux d'encadrement réglementaire.
- Déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire à partir d'une heure de fonctionnement.

Le niveau de qualification :

- 50% au moins des animateurs doivent être titulaires d'une qualification (BAFA ou diplômes reconnus voir liste page 16).
- 20% au plus des animateurs peuvent être sans qualification (ou 1 personne non qualifiée pour une équipe de 3 ou 4 animateurs).

le ou les animateurs restants doivent être qualifiés ou en cours de formation pour l'obtention du BAFA (stagiaire) ou de l'un des diplômes reconnus.

Il est important de noter que les taux d'encadrement sont précisés au titre de minimas, mais ne constituent en rien un objectif à atteindre.







Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation

Pour accéder à la liste complète, référence du texte : NOR: MJSK0770037A, «Arrêté du 9 février 2007 : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et direction».

La déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire

Déclaration par la fiche unique de déclaration

L'accueil de loisirs périscolaire doit être déclaré à la DDCSPP au moins 8 jours avant le début de l'accueil.

Cette déclaration se réalise par télé-procédure sur l'application «TAM» à partir de la fiche unique de déclaration qui comprend :

- Le nom du directeur et sa qualification ;
- Le nombre d'enfants accueillis ;
- Le nombre d'animateurs et leurs qualifications.

La fiche unique doit être modifiée à chaque modification dans l'organisation de l'accueil (nombre d'enfants, modification dans l'équipe d'animation...)

Cas dans lequel l'accueil se déroule sur plusieurs sites

Il est possible que l'organisateur doive gérer plusieurs accueils ou un accueil simultané sur plusieurs sites (plusieurs écoles).

Plusieurs accueils	Un accueil en multi-sites		
Une déclaration par accueil.	Une déclaration unique à condition que l'effectif total		
Un directeur par accueil. Le niveau de qualification des animateurs et	ne dépasse pas 300 mineurs.		
	Un directeur unique jamais pris en compte dans les taux d'encadrement.		
les taux d'encadrement sont calculés au sein d'un même accueil.	Le niveau de qualification des animateurs et les taux d'encadrement sont calculés sur le nombre total des mineurs accueillis sur tous les sites.		
S'il y a moins de 50 mineurs (pour un même accueil) le directeur peut être pris en compte dans le taux d'encadrement.	Il sera néanmoins demandé sur chaque site la présence d'un animateur référent (à minima BAFA de plus de 21 ans).		







Questions spécifiques (autres intervenants, ...)

Quel rôle pour les agents territoriaux ?

Certains corps (animateur territorial, adjoint territorial d'animation) et cadres d'emploi de la fonction publique (ATSEM, ETAPS...) sont reconnus comme animateurs qualifiés (au même titre qu'un titulaire du BAFA par exemple...).

Les personnes faisant fonction d'ATSEM mais n'en ayant pas le statut ne sont pas concernées par cette disposition. Elles devront donc obtenir un diplôme reconnu dans l'animation (BAFA, CAP petite enfance....) ou seront déclarées dans les 20% d'animateurs non qualifiés.

Quelle place pour les bénévoles ?

L'encadrement de l'activité peut être assuré par une personne bénévole, néanmoins les exigences de qualification demeurent, à moins que ces intervenants ne soient inclus dans le taux des 20% d'animateurs non qualifiés.

Des difficultés existent cependant :

- Assiduité dans le cas d'une intervention pérenne.
- Parcours antérieur de la personne (dans sa capacité de travailler avec des mineurs). Il est donc important que les bénévoles se retrouvent aux côtés d'animateurs permanents et qualifiés.

Quelle place pour les intervenants extérieurs ?

Dans le cadre du PEdT, les intervenants extérieurs (prestataires d'activités, clubs...) qui sont susceptibles d'intervenir dans l'encadrement des activités, peuvent être intégrés à l'équipe pédagogique et peuvent donc être pris en compte dans les taux d'encadrement précités.

Dans ce cadre il est important d'élaborer une convention entre les différents partenaires. Néanmoins les exigences de qualification demeurent, à moins que ces intervenants ne soient inclus dans les 20% d'animateurs non qualifiés.

Projet éducatif, projet pédagogique?

Le PEdT s'appuie sur des partenariats locaux et en particulier utilise la structuration d'un accueil de mineurs. Pour se faire, il est nécessaire de rédiger à la fois un projet éducatif et un projet pédagogique.

La DDCSPP est en mesure d'apporter un soutien aux organisateurs pour travailler sur ces documents.

Les projets éducatif et pédagogique devront être fournis en complément du présent dossier afin de permettre une vision claire du projet mis en place par l'accueil de mineurs sur le territoire.







Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales

Maintien de l'Aide spécifique rythmes éducatif pour les communes restant à une semaine scolaire de 4.5 jours et organisant des TAP/NAP

Conditions de mise en œuvre

La CAF peut allouer une aide spécifique à la mise en place des activités périscolaires, dans le cadre exclusif d'une déclaration en accueil de Loisirs.

Cette aide est versée à l'organisateur de l'accueil : commune, intercommunalité ou associations.

Cette aide est versée aux accueils de loisirs déclarés auprès de la DDCSPP qui bénéficient des assouplissements des taux d'encadrement dans le cadre de la signature d'un PEdT, mais également aux accueils de loisirs déclarés qui maintiennent les taux d'encadrement traditionnels.

Sur les 3 h du TAP, la gratuité est possible pour les familles.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues de cette aide.

Le financement par la CAF des TAP n'est pas automatique, le gestionnaire doit adresser une demande d'attribution d'aide spécifique aux rythmes éducatifs à la CAF de la Haute-Loire.

Toutes modifications des plages horaires conventionnées, en cours d'année ou dans le cadre d'un renouvellement du PEDT, doivent être précisées à la CAF au minimum deux semaines avant leurs mises en application.

Montant de la prise en charge

Pour les 3 heures nouvelles liées à la réforme des rythmes éducatifs appelées Temps d'Activités Périscolaires(TAP), la CAF intervient financièrement auprès des structures d'accueil de loisirs sur la base des deux critères suivants :

- ➤ Verse une somme à hauteur de 0.54€ par heure de présence effective-enfants pour l'année 2018 (0.54€ pour 2017)
- ➤ Dans la limite de 3 heures par semaine sur 36 semaines.

Attention : les aides de la CAF fonctionnement en année civile.







Accompagnement de la Branche famille dans le cadre du Plan mercredi -Bonification des heures nouvelles du mercredi

Le soutien financier

Le soutien financier apporté prend la forme d'une bonification de la Pso Alsh (prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement) de 0,46 € par heure et par enfant, portant le financement des Caf à 1€ de l'heure par enfant. Seuls **les gestionnaires** d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la Pso Alsh sont éligibles à la bonification, laquelle s'applique pour :

> toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (passage à 4 matinées ou maintien à 5 matinées);

Les ALSH situés sur des communes qui sont passées à une semaine scolaire de 4 jours en septembre 2017 et qui s'inscrivent dans un Plan Mercredi sont éligibles à la bonification. Les heures bonifiées seront comptabilisées à partir de la rentrée scolaire 2018 sous condition de respect des différents critères.

Les heures nouvelles sont les heures/enfants ouvrant droit à la Pso Alsh, qui constitue une augmentation suite à la mise en place du Plan mercredi.

Zoom sur les critères d'éligibilité à la bonification.

Critère n°1 : être un gestionnaire d'ALSH périscolaire conventionné PS ALSH avec la Caf de la Haute-Loire

- Étre déclaré en ALSH périscolaire élémentaire et maternel, le mercredi auprès de la DDCSPP.
- Ètre éligible à la PS ALSH (tarification modulée, pas de gratuité possible, etc.) et avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf avant le 31/12/N.

Critère n°2: être intégré au Plan mercredi des collectivités

- Ètre intégré dans la liste des ALSH périscolaires des PEDT Plan mercredi.
- > S'engager à respecter la Charte qualité du Plan mercredi.

Contacter la Caf

Pour bénéficier de cette aide, il est nécessaire de prendre contact avec les conseillers territoriaux de la Caf de la Haute-Loire (annuaire Caf.fr/Haute-Loire) : http://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-haute-loire/partenaires-locaux/conseillers-territoriaux







